

L'INDÉPENDANCE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION VISÉS PAR LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

QU'EST-CE QUE L'INDÉPENDANCE?

La *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (LGSE) « a pour objet d'établir des principes de gouvernance d'entreprise afin de renforcer la gestion des sociétés d'État dans une optique visant à la fois l'efficacité, la transparence et l'imputabilité des composantes de leur direction »¹.

La LGSE précise que les membres se qualifient comme indépendants lorsqu'il n'y « a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptible de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la société »². Il s'agit donc d'une personne qui n'a pas de liens significatifs sur le plan matériel, moral et financier avec la société d'État visée.

La LGSE prévoit également qu'un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

- ▶ s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la société ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ;
- ▶ s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ;
- ▶ si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la société ou de l'une de ses filiales³.

Ainsi, pour pouvoir être qualifié d'administrateur indépendant d'une société d'État visée par la LGSE, le candidat ou le membre du CA doit avoir le recul nécessaire afin de prendre des décisions objectives et éclairées, dans l'intérêt de la société d'État. Il doit posséder l'indépendance nécessaire afin, notamment, de remettre en cause les décisions prises par le premier dirigeant et l'équipe de gestion de la société d'État où il siège.

1 *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, c. G-1.02, art. 1.

2 *Idem*, art. 4 al. 2.

3 *Idem*, art. 4 al. 3.

QUELLE EST LA COMPOSITION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION?

Le CA des sociétés d'État est généralement composé de neuf à quinze membres nommés au moins en majorité par le gouvernement, dont le président du CA et le président-directeur général.

La LGSE contient plusieurs règles relatives à la composition d'un CA, notamment :

- ▶ sous réserve de dispositions particulières dans la loi constitutive, au moins les deux tiers des membres du CA, dont le président de ce conseil, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants⁴ ;

Le CA doit constituer les comités suivants, composés uniquement de membres indépendants :

- ▶ un comité de gouvernance et d'éthique ;
- ▶ un comité d'audit ;
- ▶ un comité des ressources humaines⁵.

La responsabilité de qualifier les administrateurs indépendants revient au gouvernement.

QUELS SONT LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA QUALIFICATION D'INDÉPENDANCE?

Le gouvernement a adopté la [Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État](#)⁶ (ci-après « la Politique ») qui a notamment pour objet de « préciser les situations que le gouvernement entend notamment examiner pour déterminer si un membre de CA se qualifie comme administrateur indépendant⁷ ». La Politique prévoit que le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif (SES) l'application de celle-ci⁸.

4 *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, c. G-1.02, art. 4 al. 1.

5 *Idem*, art. 19.

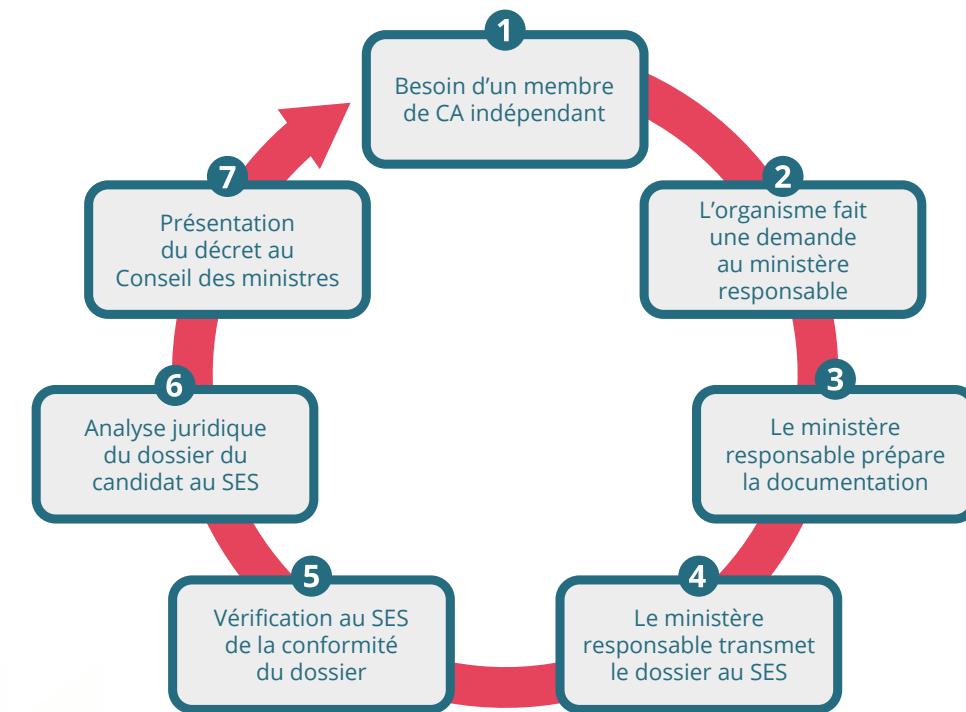
6 Décret 1214-2011 du 30 novembre 2011.

7 *Idem*, art. 1.

8 *Idem*, art. 5.

QUEL EST LE PROCESSUS DE QUALIFICATION DE MEMBRE INDÉPENDANT D'UN CA?

Le processus de qualification de membre indépendant comprend plusieurs étapes. En voici les principales :



Étant donné que la situation d'une personne peut évoluer au fil du temps, il est important de rappeler à l'ensemble des membres du conseil d'administration qu'ils se sont engagés à informer, sans délai et par écrit, le président du conseil ainsi que le Secrétariat aux emplois supérieurs (SES) de toute situation non envisagée au moment de leur nomination, de même que de tout changement pertinent dans leur dossier.

PLUS DE DÉTAIL

[Document d'information - L'indépendance au sein des conseils d'administration visés par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État](#)